

FOCUS : EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES POUR LA CRÉATION OU L'EXTENSION D'ÉTABLISSEMENTS

Les différentes collectivités territoriales doivent décider avant le 1^{er} octobre de chaque année de mettre en œuvre cette dispositions pour les années suivantes.

1. UNE NOUVELLE EXONÉRATION POUR LES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Cette exonération a été créée par la loi de finances pour 2021 (art. 120 loi n°2020-1721 du 29/12/2020, créant l'article CGI, art.1478 bis), elle prévoit une exonération de trois ans en faveur des entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'établissements.

Elle s'applique à compter de :

- l'année suivant celle de la création de l'établissement, après la réduction de moitié prévue au titre de la première année ;
- la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement.

2. UNE DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EST NÉCESSAIRE

Cette exonération est subordonnée à l'adoption, par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) bénéficiaire de l'imposition, d'une délibération en ce sens. Cette délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Cette exonération est également applicable à la CVAE. Mais une délibération des départements est également nécessaire pour que l'exonération s'applique à la part de CVAE leur revenant.

3. UNE NOUVELLE DÉFINITION DE L'EXTENSION D'ÉTABLISSEMENTS

Cet article précise également la notion d'extension d'établissements. L'extension d'établissements s'entend désormais de : « l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives calculé en fonction de l'évolution des loyers ».

4. L'EXONÉRATION S'APPLIQUE SUR DEMANDE DU CONTRIBUABLE

Pour bénéficier de l'exonération les entreprises doivent adresser une demande au service des impôts.

À défaut, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

- **En cas de création d'établissements** : sur le formulaire n° 1447 C avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création soit avant le 1^{er} janvier pour une création en 2021.
- **En cas d'extension d'établissements** : sur le formulaire n° 1447 M à souscrire avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension soit avant le 1^{er} mai 2022 pour une extension réalisée en 2021.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette exonération est susceptible de s'appliquer, sous réserve d'une **délibération des collectivités prise avant le 1^{er} octobre 2021** :

- aux impositions dues au titre de 2022 pour les établissements créés en 2021 ;
- aux impositions dues au titre de 2023 pour les extensions d'établissements réalisées en 2021.

La nouvelle définition d'extension d'établissements s'applique aux extensions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

NB : cette disposition est pérenne et s'appliquera sans limite aux années suivantes.